

ARRONDISSEMENT
de GAP

☎.: 92.44.22.33

Fax.: 92.44.28.11

Arrêté du Maire n°09/2015
Du 18/05/2015

**AUTORISATION DE REJET DES EAUX EPUREES DANS CERTAINS MILIEUX HYDRAULIQUES
SUPERFICIELS**

Le Maire de Saint-Apollinaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 notamment ses articles 6, 11, 12 et 13 ;
Vu l'arrêté interministériel du 07 mars 2012 notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu la création du SPANC par délibération n°05/2013 du 22/02/2013 ;
Vu le règlement du SPANC approuvé par délibération n°06/2013 du 22/02/2013 ;
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les rejets d'eaux épurées dans certains milieux hydrauliques superficiels ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Cet arrêté fixe les prescriptions techniques particulières applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalents habitants sur la commune de Saint Apollinaire, dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, ne respecte pas les critères de perméabilité compris entre 10 et 500 mm/h.
- ARTICLE 2 :** S'il est démontré, par une étude hydrogéologique à la charge du pétitionnaire, qu'aucune solution d'évacuation n'est envisageable autre qu'un rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel, et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, la commune pourra autoriser ce mode d'évacuation, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française.
- ARTICLE 3 :** Ces évacuations d'eaux épurées, mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle, devront être conçues de façon à éviter tout contact accidentel et devront être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations pourront être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.
- ARTICLE 4 :** Les évacuations d'eaux épurées vers les milieux hydrauliques superficiels pérennes, et aptes à assurer les exigences de l'article 3, pourront être envisagées sur les ruisseaux ci-après : Le Ravin des Juanes, le Ruisseau de Rimonard, le Béal de la Loubière, le Beal de Bourella/Estières, le Beal de Bourella, le Beal des Blaches.

Fait à Saint-Apollinaire, le 18 mai 2015

Le Maire,
Yves LELONG